

## Arrêt

n° 154 167 du 8 octobre 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique muluba et originaire de Kinshasa. Depuis 1998, vous étiez en couple avec le caporal [B.M.], membre du 42ème Bataillon des Forces armées congolaises (FARDC), avec qui vous avez eu une fille. Vous viviez avec vos deux enfants, votre soeur et votre mère à Masina et votre compagnon vivait avec vous quand il n'était pas en mission en dehors de Kinshasa. En 2012, il est parti en mission dans l'Est du Congo avec son commandant de bataillon, le Colonel [M.M.N.].*

*Le 2 janvier 2014, votre compagnon vous a téléphoné pour vous dire que le colonel [N.] avait été tué près de Beni et que peu de temps avant sa mort, il avait reçu du courrier de Brazzaville que sa maîtresse avait ouvert à son insu. Par la suite, n'ayant plus réussi à joindre votre compagnon, le 8*

janvier 2014, vous avez décidé d'aller au camp Kokolo pour prendre de ses nouvelles. D'autres membres des familles des militaires du 42ème Bataillon s'y trouvaient ainsi que des journalistes. Certains ont annoncé que tous ceux qui se trouvaient dans l'Est avec le Colonel [N.] étaient morts. Vous avez alors tenu des propos critiques envers le gouvernement et vous avez été filmée. Ce soir-là, vous avez été arrêtée chez vous par des soldats armés, vous accusant d'avoir tenu des propos injurieux. Vous avez été emmenée dans un endroit inconnu où vous êtes restée détenue durant onze mois. En décembre 2014, grâce à votre cousin qui a négocié votre évasion, vous avez rejoint Brazzaville où vous êtes restée vivre jusqu'en mars 2015. Le 1er mars 2015, vous avez pris un avion, munie d'un passeport d'emprunt et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 10 mars 2015. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez retrouvé votre soeur [N.T.] qui vous a fait parvenir des invitations de la police à votre nom.

*En cas de retour au Congo, vous craignez vos autorités à cause de votre détention, de votre évasion et des convocations reçues.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.*

*Vous basez votre demande d'asile sur le fait que vous avez tenu des propos critiques à l'égard du gouvernement congolais parce que votre compagnon était porté disparu (voir audition CGRA, pp.10 et 11). Tout d'abord, le Commissariat général a relevé des inconstances et des imprécisions dans vos déclarations concernant votre compagnon, qui empêchent de croire à la réalité de ces dernières. A l'Office des étrangers, lors de l'enregistrement de votre demande d'asile, au cours des questions générales, il vous a été demandé votre état civil et vous avez répondu : célibataire. Dans les rubriques « partenaire/conjoint enregistré » et « partenaire non enregistré » : il n'y a rien. Vous ne citez [B.M.] que comme étant le père de votre fille [N.P.] et ayant pour adresse le camp militaire Kokolo (voir déclaration OE du 13 mars 2015, rubriques 14, 15A et B et 16). Il ressort donc de votre premières déclarations que vous n'avez pas de concubin ni compagnon avec qui vous vivez ou avec qui vous menez une relation amoureuse. Dans votre questionnaire complété le même jour à l'Office des étrangers, quand il vous a été demandé de brièvement expliquer les faits à l'origine de votre fuite, vous avez mentionné votre « copain » « mari » [B.M.]. A la question de savoir quel type de relation vous aviez avec cet homme, vous avez répondu : « Il était marié et je suis sa seconde épouse » (voir questionnaire, question 3.5). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez présenté cet homme comme celui qui partageait votre vie depuis plus de douze ans, que vous aviez rencontré en 1998 et qui vivait avec vous au quartier Sans Fil à Masina quand il n'était pas en voyage (voir audition CGRA, p.3). Ainsi, au fil de vos déclarations, vous êtes restée ambiguë sur la nature de votre relation avec cet homme.*

*De plus, alors qu'au Commissariat général, vous avez dit vivre avec cet homme (idem, p.3), vous êtes restée imprécise au sujet de son travail au camp Kokolo. Ainsi, à part mentionner le fait qu'il restait aux portes des bureaux des chefs, vous dites qu'il partait au travail et qu'il rentrait le soir ; vous ne pouvez expliquer ce qu'il faisait en mission quand il partait, vous ne connaissez pas ses supérieurs hiérarchiques et vous ne connaissez aucun de ses collègues. Vous dites que vous ne parliez jamais de son travail, ce qui est peu plausible (voir audition CGRA, pp.14 et 15). Même à considérer que votre compagnon ne parlait pas vraiment de son travail avec vous, le Commissariat général s'attendait à obtenir quelques informations dans la mesure où vous disiez l'avoir connu douze ans auparavant et qu'il était déjà militaire (voir audition CGRA, p.14).*

*Ces premiers éléments concernant votre « compagnon » entament la crédibilité de vos déclarations.*

*Ensuite, vous avez invoqué une longue détention de onze mois entre le 8 janvier et le 12 décembre 2014. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette dernière. En effet, vous dites avoir ignoré tant au début qu'à la fin où vous avez été détenue, ce qui n'est pas crédible (voir audition CGRA, pp.11 et 16). Quand il vous a été demandé de raconter comment vous aviez vécu*

durant ces onze mois, vos propos n'ont pas reflété un réel vécu comme l'on pourrait attendre d'une personne qui a étudié, qui est commerçante et qui a vécu pour la première fois une détention aussi longue. En effet, vos propos sont très succincts et généraux. Vous dites par ailleurs ne jamais avoir été interrogée et ignorer pour quels motifs vous avez fait l'objet d'une détention si longue de onze mois. Le seul motif que vous invoquez est le fait d'avoir dit à des journalistes que vous aviez un mauvais gouvernement à deux facettes et de vous poser la question de savoir pourquoi rappeler à Kinshasa des gens dans l'Est qui gagnent la guerre, faisant allusion au Colonel [N.] (voir audition CGRA, pp.4, 11, 12, 16 et 17).

Par ailleurs, vous dites que votre « compagnon » vous a tenue au courant par téléphone de ce qui s'était passé pour le Colonel [N.] ; or, relevons que si vous expliquez que la maîtresse du Colonel a intercepté un courrier qui lui était destiné peu de jours avant sa mort, vous ignorez le nom de cette femme et vous ignorez le contenu de ce courrier ; vous ignorez si lors de la mort du Colonel, d'autres militaires se trouvaient avec lui et vous ignorez également comment le Colonel a trouvé la mort sur la route de Béni (voir audition CGRA, pp.9 et 10). Si vous avez pu ainsi fournir des déclarations sur certains points (dates et lieux), vous êtes imprécise sur d'autres points et dès lors en l'absence d'un quelconque profil politique (voir audition CGRA, p.7), le Commissariat général ne voit pas en quoi vous seriez un danger pour vos autorités au point de vous détenir dans un lieu inconnu durant presque un an.

Vous dites que la raison de votre colère quand vous vous trouviez au camp Kokolo est le fait qu'une dame présente sur place vous avait dit que tous ceux qui étaient là-bas (dans l'Est) avec le Colonel [N.] étaient morts (voir audition CGRA, p.10). Or, aucune information objective allant dans ce sens n'a pu être trouvée. En effet, les sources consultées et dont une copie figure dans le dossier administratif attestent de la présence lors de la mort du Colonel [M.N.] de deux gardes du corps ou de "membres du convoi" ; aucun source ne mentionne la mort de tous les militaires du 42ème Bataillon des FARDC (voir farde « Information des pays », articles Internet entre janvier et septembre 2014 sur le sujet). Cet élément continue de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

En ce qui concerne les événements que vous relatez à partir de votre prétendue évasion, vos propos n'ont pas non plus convaincu le Commissariat général. Ainsi, vous ignorez comment votre cousin vous a retrouvée après onze mois de détention secrète et comment il a organisé votre évasion (voir audition CGRA, p.12), ce qui n'est pas crédible. Vous dites ensuite qu'après votre évasion et votre arrivée à Brazzaville le jour-même, le 12 décembre 2014, vous n'avez pris contact avec aucun membre de votre famille, prétextant que vous n'aviez pas de numéros de téléphone et ce jusqu'à votre départ d'Afrique le 1er mars 2015. Alors qu'en début d'audition, vous avez dit que c'était votre famille qui avait organisé votre voyage, vous avez été confrontée à la question de savoir comment, si vous n'aviez eu aucun contact avec votre famille, vous étiez entrée en possession de l'argent nécessaire au voyage ; vous avez répondu de manière vague et imprécise de telle sorte que le Commissariat général ne peut que constater l'incohérence de vos propos (voir audition CGRA, pp.13 et 14). Vous avez finalement invoqué un intermédiaire entre votre famille et vous, un homme qui est venu vous prendre pour vous dire de voyager (voir audition CGRA, p.14). Mais, tout d'abord, vous ne connaissez pas son nom (voir audition CGRA, p.14) ; ensuite, il n'est pas crédible, alors que vous dites avoir été séquestrée durant onze mois, de ne pas contacter, du moins tenter de contacter votre mère et vos enfants laissés à Kinshasa. Dans la mesure où vous dites que votre famille a organisé votre évasion et votre départ du Congo ainsi que de Brazzaville, le Commissariat général considère que vos propos au sujet de la période entre décembre 2014 et mars 2015 ne sont pas crédibles. Ces éléments terminent de décrédibiliser votre récit d'asile.

Les documents que vous avez versés au dossier ne permettent pas de changer le sens de cette décision. Votre attestation de naissance donne une indication quant à votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision. En ce qui concerne les deux invitations émanant de la Direction des Renseignements Généraux et Services Spéciaux (DRGS) congolais, datées des 28 décembre 2014 et 3 février 2015, qui ont été versées au dossier en original le 18 mai 2015, après l'audition au Commissariat général, relevons ceci : tout d'abord, les faits à l'appui de votre demande d'asile ont été remis en cause, dès lors, la force probante des documents venant à l'appui de ces faits en sort diminuée. Ensuite, il n'est pas crédible de recevoir des « invitations » alors que vous avez déclaré vous être évadée de votre lieu de détention. Par ailleurs, des anomalies qui permettent de limiter fortement la force probante de ces deux documents ont été relevées.

Constatons que l'invitation à vous présenter le matin du 3 février 2015 est datée du 3 février et que celle à vous présenter le matin du 28 décembre 2014 est datée également du même jour, 28 décembre. Il n'est pas crédible d'être invitée à vous présenter le jour-même. Par ailleurs, les cachets qui figurent sur

*les deux documents sont identiques, placés exactement au même endroit et ne sont pas originaux. Ainsi, ils ont été pré-imprimés sur le document blanco ce qui remet en cause l'authenticité du cachet.*

*Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen de la violation « *de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conséquence, elle demande que la qualité de réfugié lui soit reconnue.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de l'établissement des faits.

Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué – relatifs au manque de consistance des déclarations de la partie requérante concernant son compagnon et sa longue détention – se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits allégués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

4.4.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.4.3. Ainsi, concernant les méconnaissances relatives à son compagnon, la partie requérante souligne le faible niveau d'instruction de la requérante, le présupposé subjectif de la partie défenderesse sur lequel repose son appréciation - selon lequel « (...) *le mari parle de son travail à sa femme* » (requête, page 7) -, et, estime que la requérante a pu donner « (...) *aux pages trois et quatre du rapport de la demande d'asile, de nombreux éléments concernant sa vie avec son compagnon, qui sont spontanées et sans la moindre ambiguïté quant à la relation qu'elle a entretenue avec ce dernier, en tous cas quant à la réalité de cette relation* » (requête, page 8).

Le Conseil constate néanmoins que la requérante déclare avoir achevé son cycle d'études secondaires, et que, aux pages indiquées du rapport d'audition, elle fournit le nom complet de son compagnon, déclare qu'il est le père de sa fille, qu'il vivait avec elle quand il n'était pas en voyage, et qu'il était soldat dans les FARDC ; partant, le Conseil estime que ces éléments très succincts ne permettent pas de nuancer le constat de la décision attaquée dont il ressort de manière circonstanciée que la requérante a fait preuve de méconnaissances patentées concernant les activités de son compagnon (en relevant notamment que la requérante n'a pas pu décrire ce que son compagnon faisait en mission quand il partait, qu'elle ne connaît pas les supérieurs hiérarchiques de celui-ci, et ne connaît aucun de ses collègues) qu'elle dit pourtant connaître depuis douze ans, son compagnon étant déjà militaire à cette époque. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication plausible à ces importantes carences qui entament fortement la crédibilité de son récit. En effet, le reproche formulé à l'égard de la partie défenderesse selon lequel celle-ci aurait fait usage d'un présupposé subjectif n'est pas fondé eu égard au caractère élémentaire des questions posées à la requérante à propos du travail de son compagnon avec qui elle dit avoir entretenu et vécu une relation longue de 12 années.

4.4.4 De même, en ce qui concerne la détention, la partie requérante estime que le motif de la décision attaquée repose sur un postulat erroné, à savoir « *qu'il faudrait un profil politique particulier pour être détenu une année dans un lieu inconnu* » et rappelle le contexte des faits tels qu'allégués par la requérante (requête, page 8). Ici encore, le Conseil constate que la partie requérante ne répond pas précisément et concrètement au motif de la décision qui relève l'indigence des déclarations de la requérante concernant son vécu et les motifs de sa détention pendant onze mois ; cette indigence se vérifiant à la lecture du rapport d'audition, le Conseil ne peut tenir pour établi que les déclarations de la requérante correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

4.4.5 Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Dans ce sens, il estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à

son ignorance, mais bien d'apprécier, en tenant compte de son profil particulier, si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des persécutions dont elle a été victime. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante lors de son audition ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir la réalité de sa relation avec un militaire et de la détention dont elle soutient avoir été l'objet de ce fait.

4.4.6 Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

4.4.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants et permettent de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.5 En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante renvoie également à la situation générale en RDC, notamment en ce qui concerne les détentions arbitraires (requête, pages 9 à 13). Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3 Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD